



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public
Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

Recommandé
Monsieur Daniel Conus
Rue des Bugnons 165
1633 Marsens

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

—
Réf: FGS/FGS F 24 8008
Procureur général: Fabien GASSER
Collaborateur/trice:
T direct: +41 26 305 45 64
V/ Réf:

Fribourg, le 4 octobre 2024

Marc FAHRNI / Daniel CONUS

Monsieur,

Le 1^{er} janvier 2024 est entré en vigueur l'article 352a CPP qui demande au Ministère public d'entendre lui-même le prévenu si une peine privative de liberté ferme est envisagée. C'est le cas en l'espèce.

Vous trouvez en annexe une citation à comparaître. Si vous souhaitez renoncer à cette audition, veuillez me le faire savoir dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fabien GASSER
Procureur général

Annexe

—
mentionnée

Copie

—
Marc Fahrni, avec la citation



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public
Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

Recommandé

Monsieur Daniel CONUS

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

Réf: FGS/FGS F 24 8008
Procureur général: Fabien GASSER
Collaborateur/trice: Camille Bongard
T direct: +41 26 305 45 64
V/ Réf:

Fribourg, le 4 octobre 2024

Citation à comparaître

Dans le cadre de la procédure pénale ouverte contre **Daniel Louis CONUS**, de Ernest et Antoinette Jonin, né le 29.08.1949, originaire de Promasens, domicilié à 1633 Marsens, Rue des Bugnons 165

pour calomnie

il est ordonné, en application de l'art. 201 CPP, la comparution personnelle de

Daniel CONUS

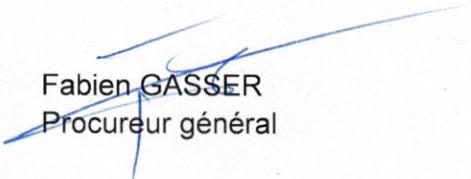
en qualité de prévenu,

le mardi 13 novembre 2024 à 09h00

au Ministère public, Place Notre-Dame 4, 1700 Fribourg

1. La personne citée à comparaître doit se munir d'une pièce d'identité valable.
2. Toutes les personnes citées à comparaître sont soumises à un contrôle de sécurité avant de pénétrer dans la salle d'audition.
3. Si la personne citée à comparaître a besoin de l'assistance d'un interprète, elle doit en informer l'autorité sans délai.
4. Ne peuvent être présentes à l'audition que les personnes qui sont nommément désignées dans la présente citation. En particulier, les enfants ne peuvent pas accompagner leurs parents, qui sont dès lors invités à organiser la garde de leurs enfants soit à domicile soit auprès d'une tierce personne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans les dix jours à compter de sa notification (art. 393 ss CPP). Le recours n'a pas d'effet suspensif.


Fabien GASSER
Procureur général

Copie

—
Marc Fahrni, qui a la possibilité d'assister à l'audition.

Extrait du Code de procédure pénale (CPP)

art. 205 Obligation de comparaître, empêchement et défaut

- 1 Quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution.
- 2 Celui qui est empêché de donner suite à un mandat de comparution doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné; il doit lui indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles.
- 3 Le mandat de comparution peut être révoqué pour de justes motifs. La révocation ne prend effet qu'à partir du moment où elle a été notifiée à la personne citée.
- 4 Celui qui, sans être excusé, ne donne pas suite ou donne suite trop tard à un mandat de comparution décerné par le ministère public, une autorité pénale compétente en matière de contraventions ou un tribunal peut être puni d'une amende d'ordre; en outre, il peut être amené par la police devant l'autorité compétente.
- 5 Les dispositions régissant la procédure par défaut sont réservées.